

GE_GERICHTE JTAPI/870/2024 vom 3. September 2024

GE Cour de justice, 2024-09-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_870_2024

FR: GE_GERICHTE JTAPI/870/2024 du 3 septembre 2024

IT: GE_GERICHTE JTAPI/870/2024 del 3 settembre 2024

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance est compétent pour prolonger la détention administrative en vue de renvoi ou d'expulsion (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 7 al. 4 let. e de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10).

E. 2

S'il entend demander la prolongation de la détention en vue du renvoi, l'OCPM doit saisir le tribunal d'une requête écrite et motivée dans ce sens au plus tard huit jours ouvrables avant l'expiration de la détention (art. 7 al. 1 let. d et 8 al. 4 LaLEtr).

E. 3

En l'occurrence, le 26 août 2024, le tribunal a été valablement saisi, dans le délai légal précité, d'une requête de l'OCPM tendant à la prolongation de la détention administrative de M. A_____ pour une durée de trois mois.

E. 4

Statuant ce jour, le tribunal respecte le délai fixé par l'art. 9 al. 4 LaLEtr, qui stipule qu'il lui incombe de statuer dans les huit jours ouvrables qui suivent sa saisine, étant précisé que, le cas échéant, il ordonne la mise en liberté de l'étranger.

E. 5

Après notification d'une décision de première instance de renvoi ou d'une décision de première instance d'expulsion au sens des art. 66a ou 66abis du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP – RS 311.0), l'autorité compétente peut, afin d'en assurer l'exécution, mettre en détention la personne concernée lorsque des éléments concrets font craindre qu'elle entende se soustraire au renvoi ou à l'expulsion (art. 76 al. 1 let. b ch. 3 LEI), pour les motifs cités à l'art. 75 al. 1 let. h, à savoir si la personne a commis un crime (art. 76 al. 1 let. b ch. 1 LEI), ou encore si son comportement permet de conclure qu'elle se refuse à obtempérer aux instructions des autorités (art. 76 al. 1 let. b ch. 4 LEI). Les ch. 3 et 4 de l'art. 76 LEI décrivent tous deux les comportements permettant de conclure à l'existence d'un risque de

- 8/11 - A/2739/2024 fuite ou de disparition (arrêt du Tribunal fédéral 2C_128/2009 du 30 mars 2009 consid. 3.1).

E. 6

Selon la jurisprudence, un risque de fuite – c'est-à-dire la réalisation de l'un des deux motifs précités – existe notamment lorsque l'étranger a déjà disparu une première fois dans la clandestinité, qu'il tente d'entraver les démarches en vue de l'exécution du renvoi en

donnant des indications manifestement inexacts ou contradictoires ou encore s'il laisse clairement apparaître, par ses déclarations ou son comportement, qu'il n'est pas disposé à retourner dans son pays d'origine. Comme le prévoit expressément l'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 LEI, il faut qu'il existe des éléments concrets en ce sens (ATF 140 II 1 consid. 5.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_381/2016 du 23 mai 2016 consid. 4.1 ; 2C_105/2016 du 8 mars 2016 consid. 5.2 ; 2C_951/2015 du 17 novembre 2015 consid. 2.2).

E. 7

Les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion doivent être entreprises sans tarder (art. 76 al. 4 LEI ; « principe de célérité ou de diligence »). Il s'agit d'une condition à laquelle la détention est subordonnée (arrêt du Tribunal fédéral 2A.581/2006 du 18 octobre 2006 ; ATA/1305/2022 du 21 décembre 2022 consid. 4d ; ATA/611/2021 du 8 juin 2021 consid. 5a). Le principe de célérité est violé si les autorités compétentes n'entreprennent aucune démarche en vue de l'exécution du renvoi ou de l'expulsion pendant une durée supérieure à deux mois et que leur inactivité ne repose pas en première ligne sur le comportement des autorités étrangères ou de la personne concernée elle-même (ATF 139 I 206 consid. 2.1).

E. 8

Le principe de proportionnalité, garanti par l'art. 36 al. 3 Cst., se compose des règles d'aptitude – qui exige que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé –, de nécessité – qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, l'on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés – et de proportionnalité au sens étroit – qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 140 I 218 consid. 6.7.1 ; 136 IV 97 consid. 5.2.2).

E. 9

Selon l'art. 79 al. 1 LEI, la détention en vue du renvoi ne peut excéder six mois au total. Cette durée maximale peut néanmoins, avec l'accord de l'autorité judiciaire cantonale, être prolongée de douze mois au plus, lorsque la personne concernée ne coopère pas avec l'autorité compétente (art. 79 al. 2 let. a LEI) ou lorsque l'obtention des documents nécessaires au départ auprès d'un État qui ne fait pas partie des États Schengen prend du retard (art. 79 al. 2 let. b LEI).

E. 10

Selon l'art. 83 al. 4 LEI, l'exécution peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale.

E. 11

En l'espèce, le recourant a fait l'objet d'une décision de renvoi et de deux décisions d'expulsion et été condamné, notamment, pour vol, infraction constitutive de crime - 9/11 - A/2739/2024 (art. 139 ch. 1 CP cum 10 al. 2 CP). Sa détention se justifie donc en application de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 1 LEI, en lien avec l'art. 75 al. 1 let. h LEI.

E. 12

Son refus persistant et constant de se soumettre à la décision de renvoi à destination de l'Algérie permet également d'admettre l'existence d'un risque réel et concret que, s'il était

libéré, il n'obtempérerait pas aux instructions de l'autorité lorsque celle-ci lui ordonnera de monter à bord de l'avion devant le reconduire dans son pays d'origine et qu'il pourrait être amené à disparaître dans la clandestinité. Enfin, le seul fait que l'intéressé s'engage à quitter immédiatement la Suisse s'il devait recouvrer la liberté ne suffit pas à pallier le risque de fuite avéré. Le motif de détention prévu par l'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEI est ainsi également rempli.

E. 13

Par ailleurs, il n'a pas réussi à démontrer qu'il pourrait séjourner en Espagne ou en France, ce dernier pays ne l'ayant pas admis. En particulier, ses empreintes digitales ne figurent pas dans la base de données Eurodac, dans laquelle sont recensées les empreintes digitales des personnes ayant, ces dix dernières années, formé une demande d'asile dans l'un des pays de l'espace Schengen. Un renvoi en Espagne ou en France n'entre donc pas en considération.

E. 14

L'autorité chargée de l'exécution a agi avec célérité, ayant immédiatement demandé et obtenu un entretien pour un consulting et reçu l'assurance des autorités algériennes qu'un laissez-passer seraient octroyé à M. A_____, une fois un vol à destination de l'Algérie réservé. Un vol à destination de l'Algérie a été réservé pour le 16 septembre 2024. Par ailleurs, jusqu'à présent, la durée de la détention prévue demeure dans les limites de l'art. 79 LEI.

E. 15

Enfin, le recourant n'apporte pas d'éléments nouveaux permettant de conclure à une impossibilité d'être renvoyé dans son pays. Il ne rend pas vraisemblable que les soucis de santé dont il fait état ne pourraient être pris en charge en Algérie. De nouveau, ce jour, il ne démontre pas non plus qu'un renvoi en Algérie mettrait gravement en danger sa vie ou son intégrité corporelle et ce, même s'il a précisé avoir été battu par ses beaux-frères, sans qu'il ne juge nécessaire de déposer plainte pénale à leur rencontre.

E. 16

La demande de prolongation de la détention administrative de M. A_____ pour une durée de trois mois a été admise par le tribunal, soit jusqu'au 9 septembre 2024 (JTAPI/569/2024 et JTAPI/726/2024).

E. 17

Au vu de ce qui précède, la nouvelle demande de prolongation administrative de M. A_____ pour une durée d'un mois est admise, compte tenu du vol réservé le 16 septembre 2024 vers l'Algérie, avec escorte policière et accompagnement médical. En tant que de besoin, la détention administrative sera confirmée jusqu'au 9 octobre 2024, inclus.

E. 18

Conformément à l'art. 9 al. 6 LaLEtr, le présent jugement sera communiqué à M. A_____, à son avocat et à l'OCPM. En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), il sera en outre communiqué au secrétariat d'État aux migrations.

- 10/11 - A/2739/2024

- 11/11 - A/2739/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.